

## **STATUTS** **« AMAP des étangs »**

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une Association, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

### **Article 1: Dénomination.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Amap des étangs »

### **Article 2: l'Objet**

L'association a pour objet de regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire, et de respecter et faire respecter les principes de la Charte dont les points principaux sont :

- soutenir selon des modalités diverses une agriculture respectueuse des hommes, de l'environnement et de l'animal, en référence aux fondamentaux de l'agriculture biologique.
- passer un contrat écrit entre chaque amapien-ne-s et paysan-ne-s en Amap basé sur un engagement mutuel sans intermédiaire visant à partager la production pour une période donnée.
- participer activement dans une démarche d'éducation populaire : l'Amap s'organise sur la base d'une implication de l'ensemble de ses membres, visant à créer les conditions de l'appropriation citoyenne des enjeux agricoles et alimentaires.

Le producteur assure :

- la fourniture de paniers.
- une bonne qualité gustative et sanitaire des produits .
- la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits.
- le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité.

Le consommateur assure :

- Un paiement d'avance pour une partie de la production.
- La solidarité dans les aléas de la production.

L'Amap met en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée.

Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.

L'Amap a aussi pour objet de (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural en mettant en place notamment des visites sur la ferme (x)

### **Article 3: Siège social**

Le siège social est situé :  
Foyer des associations  
Place Charles de Gaulle  
92410 VILLE D'AVRAY

### **Article 4:Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5: Indépendance**

L'association est indépendante de tout parti politique.

### **Article 6: Les moyens**

Les moyens d'action de l'Association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement du but de celle-ci.

### **Article 7: L'adhésion**

Pour être membre de l'Association, il faut adhérer à l'objet défini par les présents statuts, s'acquitter de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP et signer le contrat d'engagement avec le(s) producteur(s) pour une saison d'une durée de 3 à 12 mois moyennant la fourniture d'un panier de produits frais.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion ou d'y mettre fin selon les modalités prévues dans l'article 8 des présents statuts.

### **Article 8: Radiation**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par la radiation pour motif grave prononcé par le Conseil d'administration, le membre concerné ayant préalablement été entendu.
- Par le décès

### **Article 9: Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'Association.

### **Article 10: Fonctionnement financier**

L'association se voit dans l'obligation d'ouvrir un compte à son nom pour le versement des cotisations et tout autre ressource. Le règlement des abonnements se fera par chèque individuel établi obligatoirement au nom du producteur.

### **Article 11: Conseil d'administration.**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale. Il est composé de membres de l'association dont le nombre est décidé par l'assemblée générale à chaque renouvellement sur proposition du Conseil d'administration sortant.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que c'est nécessaire ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, nécessaires au fonctionnement de l'Association et pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association.

Chaque membre du Conseil d'administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

### **Article 12: Le bureau**

Le Conseil d'administration nomme un bureau constitué au minimum de trois personnes : un Président, un Secrétaire et un Trésorier, pour assurer le bon fonctionnement des affaires administratives et financières.

### **Article 13 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.**

L'Assemblée générale de l'Association comprend les adhérents. Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois que c'est nécessaire ou qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est proposé par le Conseil d'administration. L'Assemblée est animée par le Conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.

**Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi ultérieurement et soumis à l'assemblée la plus proche.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 16 : Dissolution**

La dissolution peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à            Ville d'Avray            le

Le président :

La secrétaire :

Le trésorier :